

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT NUMÉRO V94-783

MODIFIANT LE REGLEMENT V90-614 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE MANIERE A AJOUTER DES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS RELATIVES A L'APPROBATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE EN RÉFÉRENCE AU REGLEMENT NUMÉRO V90-613

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. L'article 3.2 du règlement numéro V90-614 est modifié de manière à ajouter, à la fin dudit article, le cinquième paragraphe suivant:

" 5° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement et, le cas échéant, de l'approbation des plans par le Conseil dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro V90-613".

2. L'article 4.5 du règlement numéro V90-614 est modifié de manière à ajouter, à la fin dudit article, le neuvième paragraphe suivant:

" 9° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement et, le cas échéant, de l'approbation des plans par le Conseil dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro V90-613".

3. L'article 6.2 du règlement numéro V90-614 est modifié de manière à ajouter, à la fin dudit article, le quatrième paragraphe suivant:

" 4° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement et, le cas échéant, de l'approbation des plans par le Conseil dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro V90-613".

4. L'article 6.10 du règlement numéro V90-614 est modifié de manière à ajouter, à la fin dudit article, le cinquième paragraphe suivant:

" 5° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement et, le cas échéant, de l'approbation des plans par le Conseil dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro V90-613".

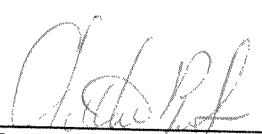
5. L'article 6.13 du règlement numéro V90-614 est modifié de manière à ajouter, à la fin dudit article, le quatrième paragraphe suivant:

" 4° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement et, le cas échéant, de l'approbation des plans par le Conseil dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro V90-613".

6. L'article 6.21 du règlement numéro V90-614 est modifié de manière à ajouter, à la fin dudit article, le quatrième paragraphe suivant:

" 4° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement et, le cas échéant, de l'approbation des plans par le Conseil dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro V90-613".

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME


J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE _____ 6 IEME
JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 1994.